

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Le lundi 24 novembre 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGLEFORT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard THIBOUD, Maire.

**Présents :** G. DÉLÉAZ, N. BELTRAME, JF. THIERRY, C. BONNASSIES, F AURELLE, G MISTER, S. SCHEMANN, Y GANDELIN

**Absent(s) non excusé(s) :** A. DIERICKX, S GUILLAND

**Absent(s) excusé(s) :** /

**Procurations :** /

Formant la majorité des membres en exercice.

- ✓ Délibération n° 2025-156

## **OBJET : NOMINATION d'un SECRETAIRE DE SEANCE**

Le président ouvre la séance et propose Mme F AURELLE comme secrétaire, en vertu de l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

## **1\*/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## **2\*/ ORDRE DU JOUR**

- ✓ Délibération n° 2025-157

## **OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG – 3<sup>ème</sup> TRANCHE – CONSULTATION DES ENTREPRISES**

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2025-001 du 23 janvier 2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet Cabinet GSM de Belley et actant la poursuite des travaux d'aménagement du Bourg dans sa 3<sup>ème</sup> tranche

VU l'avis favorable du Département de l'Ain – Préparation de la convention en cours

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Usses et Rhône – compétence assainissement - Préparation de la convention en cours

**CONSIDERANT** que la collectivité a accepté de procéder à la poursuite des travaux d'aménagement de la traversée du Bourg

**CONSIDERANT** que cette opération nécessite la passation d'un marché public :

**CONSIDERANT** le coût estimatif des travaux du projet arrêté à la somme de 471 224.80 € hors taxes

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour répondre aux besoins du service public, de lancer une consultation selon une procédure adaptée conformément aux règles de la commande publique

**CONSIDERANT** que le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit être approuvé avant son lancement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à engager la procédure et à signer les pièces correspondantes

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises établi par le Cabinet GSM

**ACCEPTE** le lancement d'une consultation d'entreprises pour le marché public relatif à l'aménagement de la traversée du Bourg dans sa 3<sup>ème</sup> tranche.

**RETIENT** la procédure de marché à procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

*S Schemann demande si la route sera coupée durant la durée des travaux : il est répondu que la route sera déviée. Le Maire précise que cela ne devrait durer que deux semaines car il n'y a qu'une tranche de travaux contrairement aux travaux de cette année ou il y avait deux tranches de travaux simultanément. Il indique également qu'un rapport géotechnique a été réalisé. Il a été déterminé deux grands secteurs : la partie amont (corps de rue), relativement sain et la partie en aval aux qualités de portances plus médiocres. La reprise de la chaussée impliquant des abaissements, il sera nécessaire de répliquer les mesures de purge effectuées plus bas sur le carrefour de Vachelien.*

- ✓ Délibération n° 2025-158

**OBJET : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG – 3<sup>ème</sup> TRANCHE – CONTROLE ET MISSION DE COORDINATION DE SECURITE PROTECTION SANTE (SPS) – CHOIX DU BUREAU DE CONTROLE**

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.4532-1 à L.4532-12 et R.4532-1 à R.4532-74 relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les travaux d'aménagement de la traversée du Bourg - 3<sup>ème</sup> tranche ;

**VU** l'estimation prévisionnelle de l'opération s'élevant à 471 224.80 € ;

**VU** la nécessité de désigner un coordonnateur SPS pour assurer les missions prévues par la réglementation

**CONSIDERANT** que l'opération comporte l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises et nécessite, à ce titre, la mise en place d'une coordination SPS .

**CONSIDERANT** que la mission de coordination SPS est obligatoire dès la phase conception

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour la sécurité des travailleurs et la conformité réglementaire, de désigner un coordonnateur compétent ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de la mission est évalué à 471 224.80 € ;

**CONSIDERANT** que la Commune a reçu la proposition de la Société APAVE pour un montant de 2 640.00 € HT, soit 3 168.00 € TTC

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**DESIGNE** la Société APAVE, certifiée niveau, pour assurer la mission de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour l'aménagement de la traversée du Bourg – 3<sup>ème</sup> tranche en phases : remise du dossier de lancement, remise du PGC, démarrage des travaux, phase travaux, remise DIUO

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-159

**OBJET : AMENAGEMENT DU BOURG – MARCHE DUMAS - RECTIFICATION DE L'ACTE DE SOUS-TRAITANCE AC PAYSAGES**

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités

**VU** la délibération n° 2024-085 du 28 mai 2024 autorisant la passation du marché public relatif aux travaux d'aménagement de la traversée du Bourg - Marché attribué à l'entreprise DUMAS

**VU** l'acte de sous-traitance établi le 12/08/2025 désignant la société AG PAYSAGES comme sous-traitant pour un montant de 5 860.75 € montant hors tva ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'acte de sous-traitance portant sur le montant du lot sous-traité.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour la régularité de la procédure et la bonne exécution du marché, de procéder à la rectification de cet acte

**CONSIDERANT** que la rectification n'affecte pas les conditions essentielles du marché et ne remet pas en cause l'équilibre économique du contrat ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE** la rectification de l'acte de sous-traitance de la Société AG PAYSAGES – marché Dumas  
**INDIQUE** que la nouvelle version de l'acte de sous-traitance prend en compte la correction suivante :  
remplacement du montant de 5 860.75 € par 6 410.75 € montant hors TVA

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-160

**OBJET : MISE EN PLACE DES ASTREINTES D'HIVER POUR LA PERIODE DE VIABILITE HIVERNALE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux astreintes ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux indemnités d'astreintes et d'intervention dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public, notamment durant la période hivernale

**CONSIDERANT** que les épisodes de neige, verglas ou intempéries nécessitent une intervention rapide des agents afin de maintenir la viabilité des voies communales

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de mettre en place un dispositif d'astreinte durant la période dite de viabilité hivernale,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités d'organisation des astreintes et le régime indemnitaire applicable aux agents concernés ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer, pour la période de viabilité hivernale un régime d'astreintes d'hiver destiné à assurer le déneigement, la salaison, le traitement des chaussées et toute intervention nécessaire à la sécurisation des voies.

**INDIQUE** que les agents concernés par ces astreintes sont les agents du service technique  
La liste nominative des agents sera arrêtée par décision du Maire ainsi que l'organisation des périodes et le fonctionnement

**SOULIGNE** que les astreintes et interventions réalisées dans ce cadre donneront lieu à indemnisation conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-161

**OBJET : ANTENNE DE TELEPHONIE AU GRAND COLOMBIER – AUTORISATION DE PASSAGE A DONNER A L'ENTREPRISE FREE MOBILE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-139 du 23/09/2025 accordant une autorisation de passage à la Société Free Mobile pour l'antenne de téléphonie située au Grand Colombier sur la Commune d'Arvières en Valromey mais dont l'accès est possible par la parcelle D 612 pour permettre à la Société l'édification et l'exploitation des installations ;

VU la demande formulée par la Société Free Mobile en date du 07/11/2025 visant à modifier le code du site sur la convention.

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de passage accordée le 23/09/2025 faisait état du numéro de site 74282-007-02

**CONSIDERANT** que la nouvelle convention modifie le numéro de site 01453-001-03

**CONSIDERANT** que cette modification n'affecte pas les autres clauses de la convention ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**DECIDE de modifier la délibération n° 2025-139 du 23/09/2025.**

**INDIQUE** que la modification porte seulement sur le numéro de site figurant sur la convention. Il faut donc lire 01453-001-03. Les autres clauses de la convention restent inchangées

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-162

**OBJET : SLIS D'ANGLEFORT – UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par le SLIS d'Anglefort en date du 7 novembre pour l'utilisation de la salle de sport, notamment le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois (le matin) ainsi que le samedi matin occasionnellement

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite favoriser le développement des activités sportives et culturelles sur son territoire

**CONSIDERANT** que la salle de sport communale doit être utilisée dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de bon fonctionnement

**CONSIDERANT** que la demande formulée par le SLIS d'Anglefort est conforme aux règles de réservation et aux disponibilités de la salle

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation, notamment les horaires, les jours, le matériel disponible et les obligations de l'utilisateur par rapport à l'Association de Football ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**AUTORISE** le SLIS D'ANGLEFORT à utiliser la salle de sport communale située Rue de la Gare selon les modalités qui seront définies dans une convention de mise à disposition. L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur de la salle et à répondre de tout dommage causé au matériel ou aux installations. Concernant la réservation de la salle le samedi matin il est demandé aux sapeurs-pompiers d'informer la Commune au moins quinze jours avant son utilisation ou d'établir un planning annuel.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-163

**OBJET : SLIS D'ANGLEFORT – MISE A DISPOSITION d'un ESPACE COMMUNAL POUR LES EXERCICES ET MANŒUVRES DES SAPEURS-POMPIERS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives aux services d'incendie et de secours ;

VU la demande formulée par le SLIS d'Anglefort en date du 7 novembre 2025 pour disposer d'un espace afin d'effectuer des manœuvres et exercices pratiques sur la parcelle référencée ZD 111 et de pouvoir stocker leur matériel d'entraînement (carcasses de voitures, palettes...) car le site est fermé par un portail

**CONSIDERANT** que la formation pratique et les exercices réguliers sont indispensables pour maintenir la compétence et l'efficacité opérationnelle des sapeurs-pompiers

**CONSIDERANT** que la collectivité dispose d'un espace adapté à l'organisation de manœuvres dans des conditions de sécurité pour les pompiers et le public, sur la parcelle ZD 111

**CONSIDERANT** que la mise à disposition temporaire de cet espace n'affectera pas l'usage normal par les autres services ou administrés

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition et les responsabilités des parties ;

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**AUTORISE** le SLIS D'ANGLEFORT à utiliser l'espace communal situé sur la parcelle ZD 111 pour la réalisation d'exercices et manœuvres des sapeurs-pompiers

**ACCEPTE** que les pompiers puissent entreposer sur ce terrain leur matériel d'entraînement sous leur responsabilité

**PRECISE** que la mise à disposition est accordée au SLIS en accord avec la Mairie

**DIT** qu'une convention sera établie à ce titre

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

• C Bonnassies souligne qu'il ne faudrait pas que les épaves se voient depuis la base de loisirs. Il est répondu que des bosquets cachent le site

✓ Délibération n° 2025-164

**OBJET : SLIS D'ANGLEFORT - ACHAT DE MATERIEL EN 2026 (sauf urgence)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les différentes interventions des sapeurs-pompiers, notamment deux gros incendies au courant de l'année

VU le constat de matériel défectueux devant être remplacé pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service

VU le devis établi par divers fournisseurs

**CONSIDERANT** l'urgence de procéder au remplacement du matériel endommagé ou défectueux (lampes de casques, 4 tuyaux diamètre 45, échelle de toit, oxymètre, tensiomètre, 2 bips..)

**CONSIDERANT** l'intérêt de garantir la sécurité des usagers et du personnel

**CONSIDERANT** que ces achats, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour effectuer des interventions

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service et le maintien des équipements en état de fonctionnement

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**ACCEPTE** les devis des fournisseurs pour un montant compris entre 800 € et 900 € TTC relatif au remplacement du matériel défectueux

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

Le Maire indique que les pompiers feront une demande, sur présentation de devis pour de l'achat de matériel en 2026.

Cette demande devra être faite avant la préparation du budget. Le montant estimé des achats s'élèverait à 5 600 € TTC

✓ Délibération n° 2025-165

**OBJET : FONDS CHALEUR TERRITORIAL – CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES DU DEPARTEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations du 31/03/2025 (2025/042) actant le choix du bureau d'études pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude d'une chaufferie bois, la délibération du 22/05/2025 (2025/081) portant avenant pour le contrat de mission de maîtrise d'œuvre et la délibération du 22/05/2025 (2025/082) sollicitant une subvention **VU** la convention approuvée lors de la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Ain du 21 octobre 2025 suivant les règles d'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable. Convention présentée aux membres du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que l'aide attribuée par le Conseil Départemental s'élève à 7 560 € sur un coût total de 10 800 € HT

**CONSIDERANT** qu'il convient de viser la convention transmise qui fixe les modalités d'accompagnement financier accordées à la commune dans le cadre du contrat chaleur renouvelable mis en place par le Département de l'Ain en partenariat avec l'ADEME et de définir les obligations des différentes parties prenantes

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**ACCEPTE** la subvention attribuée par le Conseil Départemental pour un montant de 7 560 €

**ACCEPTE** de signer la convention transmise qui fixe les modalités d'accompagnement financier accordées à la commune

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats : Le Maire indique avoir relancé le bureau d'études*

Délibération n° 2025-166

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MFR DE VULBENS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives au soutien aux établissements éducatifs et associatifs

**VU** les statuts de la Maison Familiale Rurale (MFR) de Vulpbens

**VU** la demande de subvention formulée par la MFR de Vulpbens en date du 16 octobre 2025

**CONSIDERANT** que la Maison Familiale Rurale assure des missions d'éducation, de formation professionnelle et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes

**CONSIDERANT** que la MFR contribue au développement local et au soutien des familles sur le territoire de la collectivité

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'accompagner financièrement la MFR pour la réalisation de ses projets et activités

**CONSIDERANT** que la subvention demandée s'inscrit dans le cadre des aides financières prévues au budget de la collectivité

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer à la Maison Familiale de Rurale de Vulpbens une subvention d'un montant de 160 € (2 élèves soit 80 € par élèves) pour l'année scolaire 2025-2026 destinée à soutenir les projets et la formation de l'établissement

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-167

**OBJET : MUTUELLE DU PERSONNEL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
VU la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.  
VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,  
VU l'avis du Comité social territorial en date du 08/09/2023,

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

**CONSIDERANT** à l'issue de cette procédure que le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

**CONSIDERANT** que les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**PROPOSE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»

**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant

**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré**

**Par 8 voix pour fixer le tarif à 20 € par agent (B Thiboud, F Aurelle, N Beltrame, C Bonnassies, G Mister, JF Thierry, G Déléaz, Y Gandelin) et 1 voix pour fixer le tarif à 30 € : S Schemann**

**FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

✓ Délibération n° 2025-168

**OBJET : BUDGET – DECISION MODIFICATIVE - BUDGET AUBERGE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025, adopté par délibération n° 2025-057 en date du 07/04/2025

VU la délibération n° 2025-145 du 23/09/2025 autorisant le budget communal à verser une subvention au budget annexe de l'auberge

VU les besoins de répartir cette subvention communale sur les différents articles du budget de l'auberge

**CONSIDERANT** que l'exécution en cours du budget fait apparaître la nécessité de modifier certains crédits afin d'assurer la continuité du service public

**CONSIDERANT** que la réglementation autorise, en cours d'exercice, l'adoption de décisions modificatives destinées à ajuster les prévisions budgétaires

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédit ouverts
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics		6 000.00 €
D 65742 : Subventions de fonctionnement aux entreprises		4 000.00 €
<b>Total dépenses</b>		<b>10 000.00 €</b>
R 7573621 Subvention de fonctionnement		10 000.00 €
<b>Total recettes</b>		<b>10 000.00 €</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025 conformément au tableau récapitulatif ci-dessus

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-169

**OBJET : BUDGET – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025, adopté par délibération n° 2025-056 en date du 07/04/2025

VU la nécessité d'amortir sur 30 ans les conteneurs enterrés pour un montant de 40 680 soit 1 356 € par an

**CONSIDERANT** que l'exécution en cours du budget fait apparaître la nécessité de modifier certains crédits afin d'assurer la continuité du service public

**CONSIDERANT** que la réglementation autorise, en cours d'exercice, l'adoption de décisions modificatives destinées à ajuster les prévisions budgétaires

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'approuver la décision modificative n° 3 telle que présentée :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédit ouverts
D 60632 : fournitures de petit équipement	1 356.00 €	
<b>Total 011</b>	<b>1 356.00 €</b>	
D 681 Dotation aux amortissements		1 356.00 € €
<b>Total 042</b>		<b>1 356.00 € €</b>
R 2804142 Amortissement subvention		1 356.00 € €
<b>Total 040</b>		<b>1 356.00 € €</b>
R 1323 Subvention non transférable	1 356.00 €	
<b>Total 13</b>		<b>1 356.00 € €</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 de l'exercice 2025 conformément au tableau récapitulatif ci-dessus

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-170

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – EAU**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget de l'eau 2025

**VU** les pièces justificatives transmises par le comptable public

**VU** la demande d'admission en non-valeur établie par le comptable datée du 23/09/2025

**CONSIDERANT** que certaines créances inscrites aux comptes de la collectivité se sont révélées irrécouvrables malgré les démarches entreprises

**CONSIDERANT** que le comptable public atteste de l'impossibilité de recouvrer lesdites créances et sollicite leur admission en non-valeur

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin d'assurer la sincérité des écritures comptables, de procéder à l'admission en non-valeur des sommes correspondantes, soit 8.33 € et 3.16 €

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**ACCEPTE les admissions en non-valeur suivantes 8.33 € et 3.16 €**

**MANDATE la dépense correspondante au compte 6541 pertes sur créances irrécouvrables**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ **Délibération n° 2025-171**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – COMMUNE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget de la commune 2025

**VU** les pièces justificatives transmises par le comptable public

**VU** la demande d'admission en non-valeur établie par le comptable datée du 23/09/2025

**CONSIDERANT** que certaines créances inscrites aux comptes de la collectivité se sont révélées irrécouvrables malgré les démarches entreprises

**CONSIDERANT** que le comptable public atteste de l'impossibilité de recouvrer lesdites créances et sollicite leur admission en non-valeur

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin d'assurer la sincérité des écritures comptables, de procéder à l'admission en non-valeur des sommes correspondantes, soit 4.50 €

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**ACCEPTE l'admission en non-valeur suivante 4.50 €**

**MANDATE la dépense correspondante au compte 6541 pertes sur créances irrécouvrables**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ **Délibération n° 2025-172**

**OBJET : FESTIVAL DE REGGAE – DEMANDE D’ENFOUISSEMENT DE CABLES ELECTRIQUES**

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et le règlement de voirie et d'occupation du domaine public

**VU** la demande formulée par l'association Nomade Reggae Festival en date du 13/11/2025, visant l'enfouissement de câbles électriques sur le terrain communal situé en Chambarin – parcelle ZD 087

**CONSIDERANT** que le Nomade Reggae Festival nécessite l'installation d'infrastructures électriques pour l'éclairage et la sonorisation

**CONSIDERANT** que l'enfouissement des câbles sur le terrain communal est indispensable pour la sécurité des participants et pour le bon déroulement de l'événement

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des travaux et coûts liés à l'enfouissement des câbles et à la remise en état du terrain

**CONSIDERANT** que la collectivité doit s'assurer de la conformité des installations aux règles de sécurité et de protection du domaine public

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

Par 8 voix (B Thiboud, S Schemann, N Beltrame, C Bonnassies, G Mister, JF Thierry, G Déléaz, Y Gandelin) et 1 voix abstention : F Aurelle

AUTORISE l'association Nomade Reggae Festival à procéder à l'enfouissement temporaire de câbles électriques sur le terrain communal situé en Chambarin - parcelle ZD 087 pour la période durant laquelle le festival se tiendra sur la commune. Un plan de géolocalisation des infrastructures sera remis à la Commune

PRECISE que l'ensemble des travaux, frais et remise en état du terrain sera pris en charge par l'organisateur du festival, sous contrôle de la collectivité pour garantir le respect des normes de sécurité et la protection du domaine public

DEMANDE que l'organisateur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité électrique et de chantier, ainsi qu'à fournir les assurances et autorisations nécessaires

INDIQUE qu'une convention sera établie

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

*Au titre des débats :*

S. Schemann demande qu'il faut s'assurer qu'il n'y a pas de risques concernant ces câbles électriques. Le Maire répond que ceux-ci ne seront alimentés que lors du festival. Hors festival il n'y aura pas de courant. C Bonnassies demande que, bien que les travaux soient réalisés par le festival, le terrain puisse être utilisé pour d'autres manifestations

✓ Délibération n° 2025-173

**OBJET : LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX – PERNAL Pascal**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/136 du 24/09/2024 autorisant la location du terrain communal située à sur la parcelle ZD37 (en parti) pour un montant de 15 €

VU la convention de location arrivée à échéance le 16 novembre 2025

VU la demande de renouvellement déposée par M. PERNAL Pascal en date du 13/10/2025

**CONSIDERANT** que la location du terrain communal situé sur la parcelle ZD37 (500 m<sup>2</sup>) a donné satisfaction au cours de la précédente période

**CONSIDERANT** que le locataire souhaite poursuivre l'occupation du terrain dans les mêmes conditions

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la location et de fixer les conditions applicables pour la nouvelle période

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

RENOUVELLE la location du terrain communal situé à ZC37 (500 m<sup>2</sup>) au profit de M. PERNAL Pascal pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2025

PRECISE que la location est consentie dans les mêmes conditions que celles édictées précédemment pour un montant de 15 €

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

✓ Délibération n° 2025-174

**OBJET : LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX – DELEAZ Sandra**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/137 du 24/09/2024 autorisant la location des terrains communaux situés sur les parcelles C 4396-4396-4399-4683

VU la convention de location arrivée à échéance le 15 novembre 2025

VU la demande de renouvellement déposée par M. DELEAZ Sandra en date du 08/10/2025

**CONSIDERANT** que la location des terrains communaux situés sur les parcelles C 4396-4396-4399-4683 a donné satisfaction au cours de la précédente période

**CONSIDERANT** que le locataire souhaite poursuivre l'occupation des terrains dans les mêmes conditions

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la location et de fixer les conditions applicables pour la nouvelle période

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**RENOUVELLE la location des terrains communaux situés à C 4396-4396-4399-4683 au profit de Mme DELEAZ Sandra pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2025**

**PRECISE que la location est consentie dans les mêmes conditions que celles édictées précédemment pour un montant de 50 €**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- ✓ Délibération n° 2025-175

**OBJET : LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX – MOUNIER Kassandra**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024/169 du 09/12/2024 autorisant la location des terrains communaux ZC 168p-169p-170p-171p-172p

VU la convention de location arrivée à échéance le 29/06/2024

VU la demande de renouvellement déposée par M. MOUNIER Kassandra en date du 07/10/2025

**CONSIDERANT** que la location des terrains communaux référencés ZC 168p-169p-170p-171p-172p a donné satisfaction au cours de la précédente période

**CONSIDERANT** que le locataire souhaite poursuivre l'occupation du terrain dans les mêmes conditions

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la location et de fixer les conditions applicables pour la nouvelle période

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**RENOUVELLE la location du terrain communal référencés ZC 168p-169p-170p-171p-172p au profit de Mme MOUNIER Kassandra pour une durée d'un an à compter du 29/06/2025**

**PRECISE que la location est consentie dans les mêmes conditions que celles édictées précédemment pour un montant de 50 €**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- ✓ Délibération n° 2025-176

**OBJET : SALLE POLYVALENTE – REVISION DU PRIX DE LOCATION SUITE A UN INCIDENT**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement d'utilisation et de location de la salle polyvalente

VU la délibération du 14/11/2022 n° 2022/126 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente

VU le contrat de location de la salle polyvalente conclu avec M./Mme PROFIZI Cyril pour l'événement du 25 et 26 octobre 2025

VU le rapport du service technique constatant un incident survenu sur le système de chauffage pendant l'occupation des lieux

**CONSIDERANT** que lors de l'utilisation de la salle polyvalente par M./Mme PROFIZI Cyril le 25 et 26 octobre 2025 un incident de chauffage a été constaté, entraînant la défaillance du système de chauffage

**CONSIDERANT** que ce problème de chauffage a créé un inconfort aux locataires

**CONSIDERANT** qu'il convient, en raison du préjudice, de revoir le prix de la location fixé à M./Mme PROFIZI Cyril. Le montant de location était fixé à 250 €

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
À l'unanimité,**

**DECIDE de revoir le prix de la location de la salle polyvalente fixé à M./Mme PROFIZI Cyril  
INDIQUE que le prix demandé sera de 125 €**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- ✓ Délibération n° 2025-177

**OBJET : FORET COMMUNE – PROGRAMME DE COUPES 2026**

**VU la lettre de M. AUFFREY, Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.**

**Le Conseil Municipal  
À l'unanimité,**

**APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après**

**PRECISE pour les coupes inscrites la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation**

**INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF				Justifications	
							Bloc sur pied	Bloc façonné-né	UP	Cont rat d' appr o	Vente de gré à gré négociée	
35a	IRR	20	0.9	2022	Supp.							Projet de piste à faire aboutir
13a	IRR	231	11.6	2026	2026		X					
13b	IRR	21	1.1	2026	2026		X					
32a	AS	18	1.6		2026							Exploitation EPC Contrat bois façonné

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonnés à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées ») conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D 214-22 et D 214-23 du Code Forestier.

Dans ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur

exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

### **Mode de délivrance des bois d'affouage**

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. DELEAZ Guy
- M. LEPINGLE Bernard
- M. TARDY Jean-Claude

### **Vente de bois aux particuliers**

Le Conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- ✓ Délibération n° 2025-178

### **OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU CHEMIN DE LA COMBE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le la délibération n° 2024/086 du 28/05/2024 approuvant, afin de sécuriser le secteur, l'aménagement du carrefour entre le Chemin de la Combe et la Route Départementale n° 992

VU les devis du Cabinet GSM pour la création d'une surlargeur de voirie, afin que deux véhicules puissent se croiser, dans la parcelle cadastrée section A n° 1022 pour un montant de 3 284.40 € TTC

VU la séance du Conseil municipal du 23/09/2025 au cours de laquelle la question avait été ajournée afin de pouvoir rencontrer les propriétaires de la parcelle pour savoir s'ils étaient vendeurs

VU qu'après consultation des propriétaires ces derniers ne sont pas vendeurs de la totalité de la parcelle mais seraient d'accord de vendre une partie de terrain en bordure de la route départementale

**CONSIDERANT** que l'acquisition des emprises situées Chemin de la Combe est nécessaire pour assurer les besoins de croisement des véhicules

**CONSIDERANT** que le plan topographique permettra de définir avec précision les limites foncières, surfaces et aménagements nécessaires

**CONSIDERANT** que la société GSM a présenté les devis conformes aux besoins de la collectivité pour un montant de 3 284,40 € TTC

**CONSIDERANT** que les éléments complémentaires demandés lors de la précédente séance ont été fournis et permettent désormais au Conseil de statuer en toute connaissance

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'accepter le devis correspondant afin de poursuivre la procédure

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**ACCEPTE le devis de la société GSM d'un montant de 3 284,40 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- ✓ Délibération n° 2025-179

### **OBJET : CANTINE DE France – MISE EN CONFORMITE AVEC LE RGPD**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat en vigueur relatif au logiciel de gestion de la cantine scolaire conclu avec la société Cantine de France

VU le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD)

**VU** la nécessité d'adapter le contrat aux obligations légales en matière de protection des données

**CONSIDERANT** que le logiciel de gestion de la cantine implique le traitement de données personnelles des familles et des élèves

**CONSIDERANT** que la société Cantine de France a proposé un avenant au contrat afin de mettre à jour les clauses relatives à la protection des données et assurer leur pleine conformité avec le RGPD

**CONSIDERANT** que cette mise en conformité vise exclusivement à renforcer la sécurité et la protection des données personnelles traitées par le logiciel

**CONSIDERANT** qu'aucune modification n'est apportée aux fonctionnalités du logiciel ni aux services fournis dans le cadre du contrat actuel

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la collectivité de garantir que les traitements de données effectués dans le cadre de ses missions respectent les dispositions légales en vigueur

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant au contrat conclu avec la société Cantine de France, ayant pour objet la mise en conformité des clauses contractuelles avec le RGPD afin de renforcer la protection des données personnelles traitées via le logiciel de gestion de la cantine

**PRECISE** que cet avenant n'entraîne aucune modification des services fournis ni des conditions financières initialement prévues

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-180

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – RUE DE RIGOLLET**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques

**VU** la demande formulée par ENEDIS, le 27 octobre 2025, dans le cadre du dossier de permis de construire n° 00101024C0009 délivré à SCI EA PATRIMOINE le 1<sup>er</sup> avril 2025,

**VU** a convention de servitude proposée par ENEDIS relative à l'implantation de canalisations électriques souterraines sur une propriété communale (ZC 172)

**CONSIDERANT** qu'ENEDIS doit procéder au renforcement du réseau électrique dans le cadre du projet autorisé par le permis susvisé

**CONSIDERANT** que pour permettre ces travaux, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude de passage et d'implantation sur la parcelle communale cadastrée ZC 172

**CONSIDERANT** que la servitude porte sur l'implantation de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires, dans une bande de terrain d'une largeur d'environ 2 mètres et d'une longueur totale d'environ 100 mètres

**CONSIDERANT** que la servitude comprend également la possibilité pour ENEDIS de poser des **bornes de repérage**, si cela s'avère nécessaire

**CONSIDERANT** que la servitude permettra à ENEDIS d'assurer l'implantation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le renouvellement de ses ouvrages

**CONSIDERANT** que cette implantation ne remet pas en cause l'affectation du terrain communal et n'est pas de nature à gêner son utilisation normale

**CONSIDERANT** qu'il importe, dans l'intérêt du service public d'électricité et des usagers, de permettre la réalisation de ces ouvrages

**CONSIDERANT** qu'au regard des droits reconnus par le propriétaire à ENEDIS en application de cette convention, ENEDIS s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire de 200 €

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution de cette servitude et d'autoriser la signature de la convention correspondante

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,  
APPROUVE la convention de servitude à consentir au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée ZC 172 portant sur l'implantation de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires, dans une bande de 2 mètres de largeur sur environ 100 mètres de longueur, ainsi que l'implantation éventuelle de bornes de repérage  
AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-181

**OBJET : AUBERGE COMMUNALE – TRAVAUX ELECTRIQUES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU les obligations de la commune en matière de sécurité des bâtiments communaux  
VU le changement récent des gérants de l'établissement concerné et la nécessité d'assurer la continuité d'exploitation  
VU l'intervention en urgence de l'entreprise ATME Deschamps afin de rétablir la sécurité électrique des installations  
VU les factures présentées par l'entreprise, d'un montant de 2 913.85 € et 1 264.08 € TTC (reprise alimentations – remise en état des appareillages..)

**CONSIDERANT** qu'à la suite du changement des gérants de l'Auberge Communale des dysfonctionnements électriques ont été constatés, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers et du personnel  
**CONSIDERANT** que l'urgence de la situation nécessitait une intervention immédiate, notamment pour éviter un risque d'incident électrique ou une interruption d'activité  
**CONSIDERANT** que cette mise en conformité vise exclusivement à renforcer la sécurité et la protection des données personnelles traitées par le logiciel  
**CONSIDERANT** que l'entreprise ATME Deschamps, disponible immédiatement, a effectué les opérations indispensables de diagnostic, de remise en sécurité et de rétablissement de l'alimentation électrique  
**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour assurer la conformité et la sécurité des installations communales  
**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la prise en charge financière de cette intervention par la commune

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré

À l'unanimité,  
APPROUVE les travaux électriques réalisés en urgence par l'entreprise ATME Deschamps dans les locaux de l'Auberge Communale, pour un montant de 2 913.85 € TTC et 1 264.08 € TTC  
AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ✓ Délibération n° 2025-182

**OBJET : AUBERGE COMMUNALE – TEST DE FUMEE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU les obligations de la commune en matière des bâtiments communaux  
VU les problèmes d'odeurs incommodantes et nauséabondes survenant dans le bâtiment  
VU l'intervention en urgence de l'entreprise SCAVI afin de déterminer la source de ces mauvaises odeurs  
VU la facture présentée par l'entreprise, d'un montant de 1 150.98 € TTC

**CONSIDERANT** qu'en raison des problèmes d'odeurs constatés, incommodants les gérants et les clients  
**CONSIDERANT** que l'urgence de la situation nécessitait une intervention immédiate  
**CONSIDERANT** que l'entreprise SCAVI, disponible immédiatement, a effectué les opérations indispensables de diagnostic  
**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour assurer le confort des clients  
**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la prise en charge financière de cette intervention par la commune

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE les travaux de test de fumées réalisés en urgence par l'entreprise SCAVI dans les locaux de l'Auberge Communale, pour un montant de 1 150.98 TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

*Au titre des débats :*

*Le Maire indique s'être rendu à l'Auberge avec le Maître d'œuvre ayant supervisé les travaux du 2<sup>ème</sup> étage et l'entreprise De Massari ayant traité le lot plomberie lors de ces travaux. Concernant le problème d'odeurs :*

*- Chambres du 2<sup>ème</sup> étage : le problème vient d'une mauvaise utilisation des syphons. Les gérants de l'auberge ont été informés*

*- Chambres du 1<sup>er</sup> étage : le problème sera résolu par le changement des joints défectueux*

*- Chambre PMR : quand il y a peu d'eau dans les syphons l'eau s'évapore*

*- Bar et Cuisine : modification des tuyaux*

*- Bac à graisse : il a été constaté que les eaux usées passent par le bac à graisse d'où les odeurs.*

*La meilleure solution serait de délaisser le bac à graisse actuel et d'en installer un nouveau dans le sous-sol.*

*L'entreprise De Massari nous fournira un devis pour la réalisation de ces travaux*

*Le Maire indique que la CCUR nous a indiqué qu'il était nécessaire de mettre en place un bac à graisse à la salle polyvalente. Il a également été informé d'odeurs à l'école et à la salle Mondon. M. Perna d'Alpes Projects étant sur place a fait le tour des sites. Il a été demandé à M. Perna d'étudier ce dossier et de nous fournir une proposition de prix.*

✓ Délibération n° 2025-183

**OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PORTION DE LA VOIE DU VERGER**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques

VU l'opération d'aménagement réalisée par la SCCV Le Clos du Verger – permis référencé 00101020C0008

VU les travaux effectués dans le cadre du lotissement par l'entreprise Muttoni

VU les pièces justificatives transmises par la SCCV Le Clos du Verger relatives aux dépenses avancées

VU le montant des travaux à refacturer, soit 40 000 € HT

**CONSIDERANT** que la SCCV Le Clos du Verger a réalisé une opération de lotissement située sur les parcelles cadastrées – AH 587 pour une superficie de 4 264 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que pour faciliter la réalisation des travaux le promoteur a réalisé l'ensemble des travaux dans le cadre de cette opération

**CONSIDERANT** que la SCCV Le Clos du Verger a avancé les frais relatifs à ces travaux, pour un montant de 40 000 € HT, afin de ne pas retarder la poursuite et l'achèvement du chantier

**CONSIDERANT** que cette portion de voie fait partie de la future voie publique qui reliera la Rue des Ecoles et la Rue de la Bonnette

**CONSIDERANT** qu'il convient que la Commune rembourse le promoteur des frais avancés et qu'une rétrocession des terrains soit réalisée pour que la Commune puisse intégrer cette portion de voie dans la voirie publique

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la prise en charge financière de cette intervention par la commune

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE la prise en compte des travaux réalisés dans le cadre du lotissement pour un montant de 40 000 € HT, avancé par la SCCV Le Clos du Verger**

**DECIDE d'inscrire cette dépense sur le budget communal 2026**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- ✓ Délibération n° 2025-184

**OBJET : EPF – RETROCESSION A LA COMMUNE DES TERRAINS DU BOURG**

Monsieur le Maire,

RAPPELLE à l'assemblée l'acquisition réalisée par l'EPF de l'Ain, à la demande de la Commune, du tènement cadastré AH n° 138 et 139 d'une superficie totale de 1 155 m<sup>2</sup>, par acte authentique en date du 27 septembre 2016

DIT qu'en vertu de la convention de portage signée entre la Commune et l'EPF de l'Ain, la commune d'Anglefort s'est engagée à racheter ce bien au terme de 10 années de portage, suivant la signature de l'acte. PRÉCISE que le montant de la revente s'élève à 71 733.67 € HT, comprenant un prix d'acquisition d'un montant de 70 000 € HT et des frais d'acquisition supportés par l'EPF lors de l'acquisition d'un montant de 1 733.67 € HT, frais d'acte notarié en sus.

SOULIGNE qu'en application des modalités de portage, la Commune a d'ores et déjà réglé les 9 premières annuités soit un montant de 64 560.33 € HT.

DIT qu'il restera à charge de la Commune le paiement de la dernière annuité restante soit un montant de 7 173.34 € HT.

INDIQUE que la Commune devra également s'acquitter des frais de portage arrêtés précisément au jour de la rétrocession et du prorata de taxe foncière calculé en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année. Ces frais de portage s'entendent hors taxe, avec un taux de TVA applicable de 20%.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE la rétrocession, par l'EPF de l'Ain, à la commune de Anglefort, du tènement cadastré AH n° 138 et 139 d'une superficie totale de 1 155 m<sup>2</sup>, au prix de 71 733.67 € HT € HT selon les modalités exposées ci-dessus.**

**DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.**

- ✓ Délibération n° 2025-185

**OBJET : ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition commerciale transmise par la société CITEOS, relative à l'installation des illuminations de fin d'année

VU les devis établi par CITEOS :

- fourniture, pose et dépose illuminations – achat unique : d'un montant de 23 565.30 € TTC
- forfait de location des illuminations : location sur 3 années : 25 484.40 € TTC

**CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en place les illuminations pour 3 années**

**CONSIDERANT que la société CITEOS a présenté une offre conforme aux besoins de la commune et techniquement adaptée**

**CONSIDERANT que les devis proposés, d'un montant de 23 565.30 € TTC et 25 484.40 € TTC**

**répondent aux exigences de qualité, de sécurité et de performance énergétique**

**CONSIDERANT que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, étaient indispensables pour pouvoir être dans les temps**

**CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces devis et d'autoriser la signature des pièces afférentes**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE les devis proposés, d'un montant de 23 565.30 € TTC et 25 484.40 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-186

**OBJET : DEVIS – SODEVAL - TRAVAUX DE SECURISATION DU CAPTAGE DU GROS MOLLARD**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition commerciale transmise par la société SODEVAL, relative à la sécurisation du captage du Gros Mollard

VU le devis établi par SODEVAL pour un montant de 4 068.00 € TTC

**CONSIDERANT** que la commune doit assurer la sécurisation du captage du Gros Mollard **CONSIDERANT** que la société SODEVAL a présenté une offre conforme aux besoins de la commune et techniquement adaptée **CONSIDERANT** que le devis proposé, d'un montant de 4 068 € TTC répond aux exigences de qualité et de sécurité

**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour assurer la sécurité des ouvrages

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces devis et d'autoriser la signature des pièces afférentes

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE le devis proposé, d'un montant de 4 068 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-187

**OBJET : DEVIS – EIRL DYLAN DEBROUSSAILLAGE - TRAVAUX D'ELAGAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition commerciale transmise par la société EIRL Dylan Débroussaillage, relative à l'élagage des chemins communaux (Mieugy, Vigny, Rhémoz, Chmaprion, Boursin)

VU le devis établi par EIRL Dylan Débroussaillage pour un montant de 4 848.00 € TTC

**CONSIDERANT** que la commune doit assurer la sécurisation et la visibilité des chemins communaux

**CONSIDERANT** que la société EIRL Dylan Débroussaillage a présenté une offre conforme aux besoins de la commune et techniquement adaptée

**CONSIDERANT** que le devis proposé, d'un montant de 4 848 € TTC répond aux exigences de qualité et de sécurité

**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour assurer la sécurité des usagers

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces devis et d'autoriser la signature des pièces afférentes

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**APPROUVE le devis proposé, d'un montant de 4 848 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-188

**OBJET : DEVIS – FONTAINE TP - CLOTURE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition commerciale transmise par la société Fontaine TP, relative au remplacement de la clôture enlevée sur la parcelle ZD 146 en raison des travaux d'aménagement et de sécurisation routiers de l'entrée sud du Bourg

VU le devis établi par Fontaine TP pour un montant de 1 932 € TTC

**CONSIDERANT** que la commune doit assurer la remise en état après les travaux d'aménagement de l'entrée sud du bourg

**CONSIDERANT** que la société Fontaine TP a présenté une offre conforme aux besoins de la commune et techniquement adaptée

**CONSIDERANT** que le devis proposé, d'un montant de 1 932 € TTC répond aux exigences de qualité et de sécurité

**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour remettre en l'état la propriété impactée par les travaux d'aménagement du Bourg

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces devis et d'autoriser la signature des pièces afférentes

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE le devis proposé, d'un montant de 1 932 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-189

**OBJET : DEVIS – SIGMA - MARQUAGE AU SOL**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition commerciale transmise par la société Sigma, concernant le marquage au sol et notamment la reprise des passages piétons vers l'école et la mairie

VU le devis établi par Sigma pour un montant de 1 392 € TTC

**CONSIDERANT** que la commune doit assurer la sécurisation des usagers

**CONSIDERANT** que la société Sigma a présenté une offre conforme aux besoins de la commune et techniquement adaptée

**CONSIDERANT** que le devis proposé, d'un montant de 1 392 € TTC répond aux exigences de qualité et de sécurité

**CONSIDERANT** que ces travaux, bien qu'ordonnés dans l'urgence, sont indispensables pour permettre la sécurisation des usagers

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de ce devis et d'autoriser la signature des pièces afférentes

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**APPROUVE le devis proposé, d'un montant de 1 392 € TTC**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-190

**OBJET : EAU POTABLE – RAPPORT DE L'EAU 2024**

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

✓ Délibération n° 2025-191

**OBJET : EAU POTABLE – REDEVANCES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

**CONSIDERANT** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » - « modernisation des réseaux de collecte » et « redevance eau potable et solidarité rurale » ont été remplacées, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. La Commune n'ayant pas la compétence assainissement la performance des systèmes d'assainissement collectif ne sera pas facturée par la Commune

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0,06 €/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**CONSIDERANT** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,84

Considérant que pour l'année 2026, le tarif pour la performance des réseaux d'eau potable est fixé à 0,05 €/m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité.

**CONCERNANT** le prélèvement sur la ressource en eau le calcul s'effectue comme indiqué par l'Agence de l'eau : montant de la redevance du prélèvement/ volume facturé aux abonnés, soit pour l'année 2026 : 0,08 €/m<sup>3</sup>

**RAPPELLE** que c'est l'année de facturation qui détermine le taux de redevance et les contre-valeurs à appliquer et non la période de consommation. Les factures d'eau émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 devront donc comporter les tarifs des nouvelles redevances et contre-valeurs même si elles concernent la consommation de 2025

**INFORME** les élus que la redevance sur la consommation d'eau potable fixée par l'Agence de l'Eau a été fixée à 0,39 €/m<sup>3</sup>

**RAPPELLE** que le prix de l'eau a été fixé, par délibération du 17/12/2024 à 1,30 €/m<sup>3</sup>

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**FIXE à 0,05 € HT/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**FIXE à 0,08 € HT/m<sup>3</sup> la redevance du prélèvement sur la ressource en eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

✓ Délibération n° 2025-192

**OBJET : COUPE DE BOIS - BOIS DE CHAUFFAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à l'exploitation et à la vente de produits forestiers issus des forêts communales

VU le cahier des charges pour la vente de lots de bois de chauffage non soumis au régime forestier présenté aux élus et annexé au présent procès-verbal

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la vente de ce bois afin de valoriser les ressources forestières communales

**CONSIDERANT** que la commune peut vendre ce bois aux particuliers

**CONSIDERANT** que l'année dernière la mise à prix de chaque lot était de 60 euros TTC. Les surenchères ne pouvaient être inférieures à 5 euros TTC

**CONSIDERANT** qu'il conviendra de fixer la date de la vente

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du cahier des charges

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

Par 8 voix pour (B Thiboud, F Aurelle, N Beltrame, C Bonnassies, G Mister, JF Thierry, G Déléaz, Y Gandelin) et 1 abstention : S Schemann

**APPROUVE la vente du bois de chauffage telle que présentée dans le cahier des charges joint en annexe du procès-verbal**

**FIXE le prix de vente de chaque lot à 60 € TTC. Les surenchères ne pourront être inférieures à 5 € TTC  
La date de vente est fixée au samedi 13 décembre 2025 à 10 heures**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

*Au titre des débats :*

*S. Schemann dit qu'il faut faire attention aux dates des coupes pour ne pas qu'il y ait d'impact écologique*

- ✓ Délibération n° 2025-193

**OBJET : CABINET MEDICAL – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU la demande formulée par Mme REDOULÉS Margaux, psychomotricienne diplômée d'État visant à bénéficier de la mise à disposition d'un cabinet médical communal à compter du mois de février 2026 ;**

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de favoriser l'accès aux soins, de renforcer l'offre paramédicale locale et de soutenir les professionnels de santé sur le territoire

**CONSIDERANT** que le local situé 30 Impasse de la Fontaine est compatible avec l'exercice de la psychomotricité

**CONSIDERANT** que le dernier loyer payé du précédent locataire était de 321.84 € TTC toutes charges comprises

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation au moyen d'un bail

**CONSIDERANT** que la Commune aide les professionnels qui s'installent dans ses locaux

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de cette location

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**ACCORDE à Mme REDOULÉS Margaux, psychomotricienne, la mise à disposition du local communal situé 30 Impasse de la Fontaine, composé d'un cabinet médical avec coin lavabo, une salle d'attente et une toilette (commun entre les deux cabinets médicaux), pour l'exercice de son activité professionnelle à compter du mois de février 2026.**

**FIXE le montant de la location à 321.84 € TTC toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)**

**DIT que les trois premiers mois de loyer ne seront pas facturés**

**DIT que le bail sera établi par Maître RENOUX Karine, Notaire à Belley, aux frais du locataire**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

**3\*/ QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Délibération n° 2025-194

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT – ADJOINTE**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'invitation de la Députée Mme Olga Giverney pour une rencontre, le 26 novembre 2025 à Bercy, avec le Ministre de l'Economie concernant le devenir de l'entreprise Ferroglobe**

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de favoriser l'emploi sur son territoire

**CONSIDERANT** que la Commune, les élus et la population soutiennent l'usine Ferroglobe à maintenir son activité sur la commune

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à Mme AURELLE Frédérique, 1<sup>ère</sup> adjointe, de se rendre à cette invitation

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**À l'unanimité,**

**ACCEPTE de prendre en charge tous les frais liés à ce voyage pour Mme AURELLE Frédérique**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision**

- ✓ Délibération n° 2025-195

**OBJET : APPAREIL ACOUSTIQUE – DETECTEUR DE FUITES**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'achat à la société VonRollHydro en 2018 d'un appareil acoustique pour rechercher les fuites, pour un montant de 16 764 €

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que bien que le matériel n'ait été utilisé que très peu de fois, ce dernier, ne fonctionne plus

**CONSIDERANT** qu'au vu du coût de cet investissement il conviendrait de s'assurer que ce matériel soit vraiment hors d'usage

**CONSIDERANT** que la Commune pourrait utiliser ce matériel lors de la recherche de fuite au lieu de soumettre ces travaux à l'entreprise SODEVAL

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de demander un diagnostic à l'entreprise pour savoir si le matériel est vraiment hors d'usage ou s'il est possible de le réparer

**Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré

À l'unanimité,

**ACCEPTE de demander à l'entreprise VonRollHydro d'établir un diagnostic de notre matériel**

**AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

- Le Maire indique que M. Sermet Dominique souhaite vendre ses terrains situés Ilage devant l'Eglise sur les parcelles référencées ZD 219-56-57-58-59 pour une superficie de 2 ha 24 a 75 ca

Le Maire indique que la proposition sera à étudier

- Guy Déléaz :

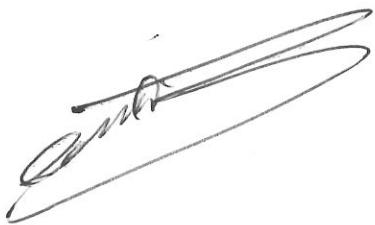
- Remerciements aux habitants de la Commune pour le nettoyage des renvois d'eau sur le Chemin de Moiret
- Nids à Frelons à Mieugy : à faire retirer

**4\*/ INFORMATIONS DIVERSES**

- A compter du 01/01/2026 l'organisme de médecine du travail nous informe qu'en raison de la pénurie de médecin il ne prendra plus en charge les collectivités. Après consultation du CDG01 : aucune adhésion supplémentaire n'est autorisée. La commune n'aura donc plus de service de médecine de travail à compter du 01/01/2026. La commune recherche une solution
- Modification antenne située – Le Chenellaz : le dossier a été déposé sur le site internet de la commune et l'affichage a été réalisé le 05/11/2025. Le dossier est disponible en Mairie
- Compte-rendu du conseil d'école du 04/11/2025 : 114 élèves pour cette année. L'année prochaine prévision à 115 élèves. Normalement pas de fermeture de classe programmée
- Compensation financière genevoise 2025 : 177 834.30 €
- Remerciements de Mme Nugues pour la délivrance du bon d'achat
- Courrier de Mme Truche de Serrières-en-Chautagne : courrier concernant les nuisances sonores liées au Festival de Reggae
- Association 225Events : cette association souhaite organiser une montée sèche par la Route, depuis Culoz jusqu'au sommet du Colombier. Le Maire indique avoir eu cette association au téléphone et avoir indiqué que la Commune ne s'engagerait pas financièrement
- Répartition de la taxe additionnelle : montant allouée à la commune : 47 847 €
- Distribution des colis de noël aux personnes de plus de 70 ans : 19 décembre ou 20 décembre 2025
- Revues : CNAS, Pass Nordique, Intermarché – bons cadeaux, Mission locale Plaine de l'Ain, Maires de France, CAUE, Sauvons nos rivières, Revue 74, Revue Région, Protection des animaux

Séance levée à 22 h 00

Le Maire,  
B. THIBOUD



La Secrétaire,  
F AURELLE

